

DÉPOT N° 3298 DU

Au 10/2005

gfb 283.

"ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET COMPAGNIE"

Société Anonyme

Au capital de 345 019, 02 euros

Siège social : 1 rue Kepler

63000 CLERMONT FERRAND

R.C.S. CLERMONT FERRAND 323 390 047

"JND"

Société Civile Immobilière

Au capital de 36 587,76 euros

Siège social : 1 rue KEPLER

63000 CLERMONT FERRAND

R.C.S. CLERMONT FERRAND 349 789 305

Déclaration de régularité et de conformité

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean DURIF agissant en qualité d'administrateur de la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE", Société Anonyme au capital de 345 019, 02 euros, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63000) 1 rue KEPLER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 323 390 047, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de la délibération du conseil d'administration de la société en date du 15 juin 2005,

- Monsieur Jean BESSON agissant en qualité de Gérant de la Société "JND", Société Civile Immobilière au capital de 36 587,76 euros, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63000) 1 rue KEPLER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 349 789 305, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de la délibération de la collectivité des associés en date du 15 juin 2005.

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE" et sa filiale la Société "JND", Monsieur Jean DURIF, administrateur de la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE" et Monsieur Jean BESSON, Gérant de la Société JND ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société "JND" devant être transmis à la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE".

Handwritten signature

Il est précisé que la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE" ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société "JND", dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du même code.

2 - Sur requête de Monsieur Jean BESSON, Président Directeur Général de la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE", le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND a, par Ordonnance en date du 11 juillet 2005, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Monsieur Guy SOUCHAL, exerçant à CLERMONT FERRAND (63000) LA PARDIEU - 11 avenue Léonard de VINCI.

3 - L'avis prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales "les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre Réunis" en date du 6 août 2005 au nom des Sociétés "ETS JEAN BESSON ET CIE" et "JND" après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND le 19 juillet 2005 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de la société "ETS JEAN BESSON ET CIE" et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société "ETS JEAN BESSON ET CIE", au siège social un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5 - Le rapport établi par Monsieur Guy SOUCHAL, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société "ETS JEAN BESSON ET CIE", à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, le 2 septembre 2005.

6 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE", absorbante, réunie au siège social le 19 septembre 2005, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature effectués par la société "JND" ; ladite assemblée a modifié les statuts de la société "ETS BESSON ET CIE" en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société "JND".

7 - Les avis prévus par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société "JND" par la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE" et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société "JND", ont été publiés dans le Journal d'annonces légales "Les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre Réunis" du 24 septembre 2005

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion établi le 29 juin 2005 et concernant la société ETS JEAN BESSON ET CIE", absorbante et la société "JND" absorbée ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE" en date du 19 septembre 2005 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société "ETS JEAN BESSON ET CIE".

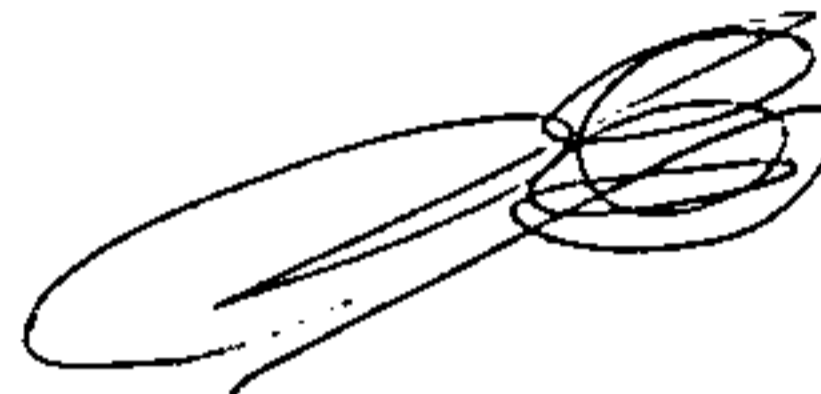
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, *ès qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à CLERMONT FERRAND,
Le *28 septembre* 2005

Pour la société "ETS JEAN BESSON ET CIE"
Monsieur Jean DURIF



Pour la SCI "JND"
Monsieur Jean BESSON



"ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE"

Société Anonyme

Au capital de 345 019,02 €

1 rue Kepler

63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. CLERMONT-FERRAND 323 390 047

DEPOT N° 3298 DU

14/09/2005

973283

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 SEPTEMBRE 2005

Le 19 septembre 2005,

A 10 heures,

Sur la convocation faite par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions légales et statutaires, les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Une feuille de présence est émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Monsieur Jean BESSON, Président du conseil d'administration préside la réunion.

Monsieur Guy BESSON, actionnaire présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

Le Président et les scrutateurs choisissent ensuite un secrétaire de séance qui est Monsieur Guy BESSON.

Le bureau ainsi formé procède alors à l'examen de la feuille de présence et après que ladite feuille a été certifiée exacte par les membres du bureau, le Président informe l'assemblée de la présence de 2 actionnaires représentant 22 293 actions sur les 22 634 formant le capital social.

En conséquence, le quorum exigé par la loi et les statuts étant réuni, l'assemblée est régulièrement constituée et Monsieur le Président déclare qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'assemblée, pour être mis à la disposition des actionnaires, les documents suivants :

- les statuts de la société ;

- justificatifs des convocations faites ;
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- le récépissé de dépôt du projet au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 19 juillet 2005 ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 en date du 6 août 2005 ;
- le rapport du Commissaire aux apports visé aux articles L 236-11 et L 225-47 du code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées.

Il indique également que le commissaire aux comptes a été convoqué à la présente réunion, conformément aux prescriptions de l'article L 225-238 du Code de Commerce.

Le Président rappelle ensuite aux actionnaires quel doit être l'ordre du jour de leur délibération.

- Fusion par voie d'absorption par la société ETS JEAN BESSON ET CIE de la société JND ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société JND ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société absorbée,
- Constatation d'un boni de fusion de 74 872 €,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après ce rappel de l'ordre du jour, il est donné lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture étant faite, le Président déclare la discussion ouverte.

Au cours de cette discussion, diverses observations sont échangées ; le Président et les membres du conseil d'administration répondent à quelques questions ou demandes de précision puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 29 juin 2005 contenant apport à titre de fusion par la société JND, absorbée, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2004 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports, approuve cet apport fusion, les apports effectués par la société JND et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE, absorbante, de purger le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND de la totalité des parts sociales de la société JND, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE des 240 parts sociales de la société JND, soit 74 872 €, sera comptabilisée au titre de l'exercice de fusion à hauteur de la quote part des résultats accumulés par la "Société Absorbée" depuis l'acquisition de ces titres par la "Société Absorbante" et non distribués et, dans les capitaux propres, dans un compte boni de fusion, pour le montant résiduel.

L'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'Administration à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à cette fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société JND par la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE, et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société JND.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises dans les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports :

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

6) L'AGE du 19 septembre 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société JND, SCI au capital de 36 987,76 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 1 rue Kepler, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 349 789 305 dont elle détenait la totalité des parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.

L'actif net apporté s'est élevé à 95 872 €.

Le boni de fusion s'est élevé à 74 872 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

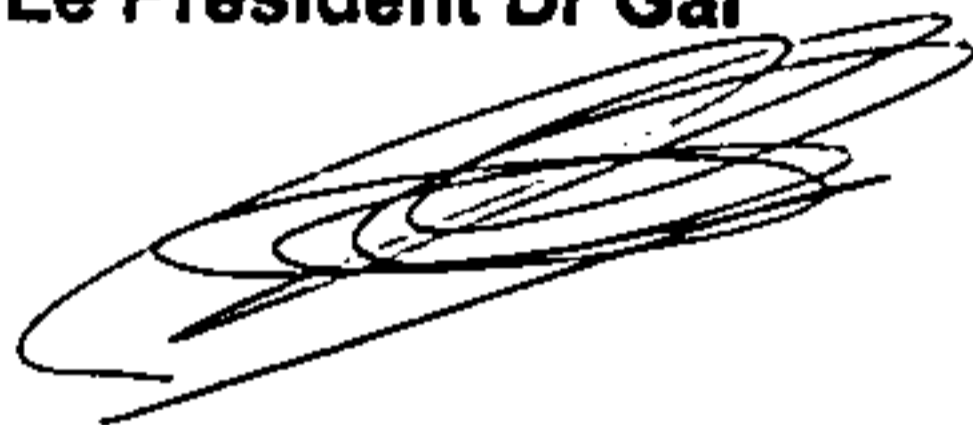
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est déclarée levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau, après lecture, ont signé.

Le Président

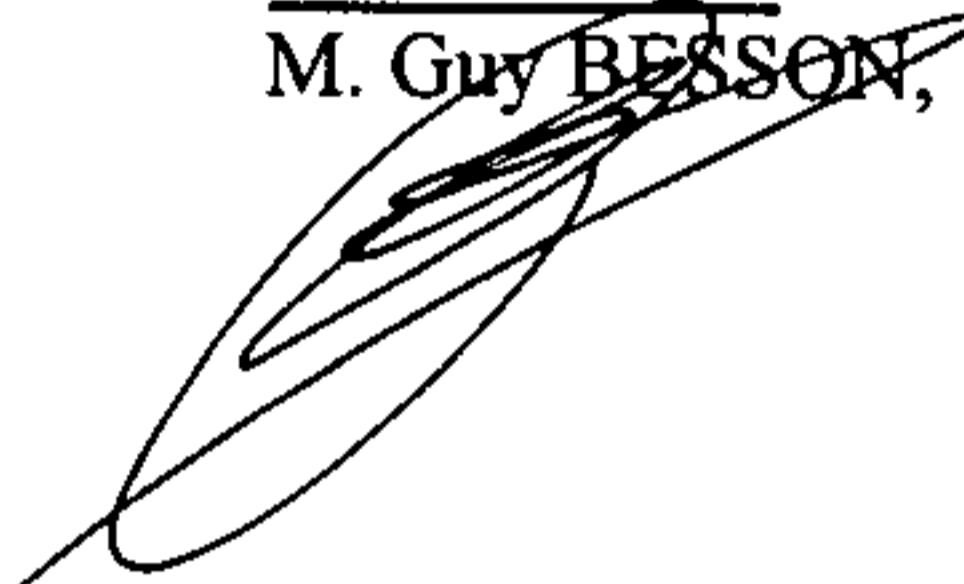
M. Jean BESSON,

**COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président Dr Gal**



Le Secrétaire

M. Guy BESSON,

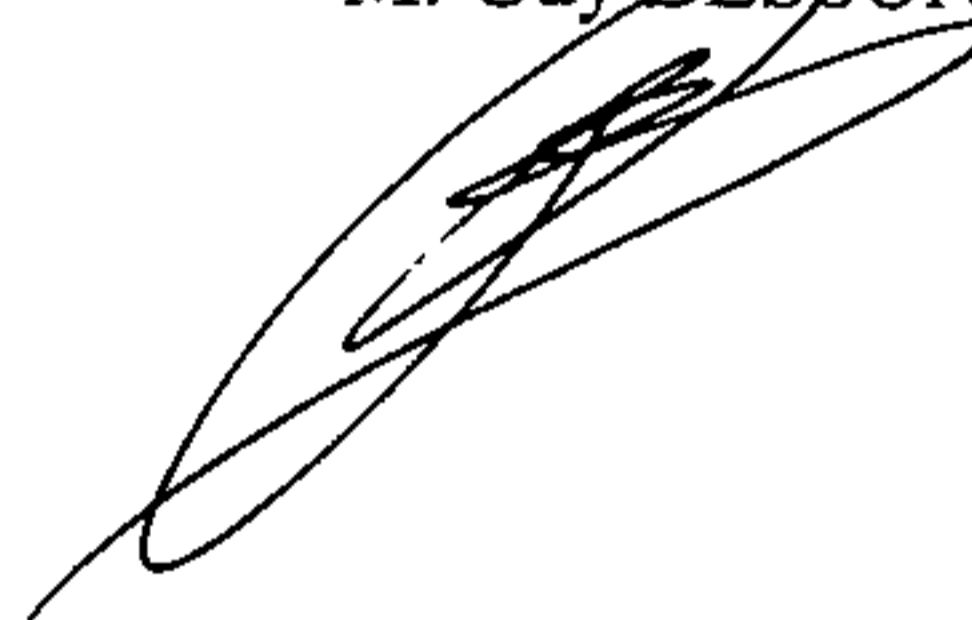


Un Scrutateur

~~M. Jean DUPRE,~~

Un Scrutateur

M. Guy BESSON,



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE CLERMONT NO

Le 23/09/2005 Bordereau n°2005/572 Case n°6


Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Comptable des Impôts


La Comptable des Impôts
VEYSSIERE Danielle

DUPLICATA

Ext 3212

G

1

**CABINET DU DROIT
DE L'ENTREPRISE ET DES SOCIETES**
SELARL d'Avocats
12 rue Camille Desmoulins
63028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Tél. 04 73 19 25 23- Fax. 04 73 19 25 33

DÉPOT N° 3298 DÜ

14/10/2005

978283

**"ETABLISSEMENTS JEAN BESSON
ET CIE"**

*Société Anonyme
au capital de 345 019,02 €
1 rue Kepler*

63000 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

*Statuts mis à jour
suivant AGE du 19 septembre 2005*

STATUTS

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé, la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE a été constituée sous forme de société anonyme.

Les statuts de cette société ont été entièrement refondus à l'occasion de leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 Mai 2001 concernant les nouvelles régulations économiques suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2003.

Cette société anonyme est régie par les dispositions du Livre II, Chapitres IV et V du Nouveau Code de Commerce ainsi que par les présents statuts dans lesquels le décret du 23 mars 1967 est dénommé : "Le décret".

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- la gestion de biens immobiliers et notamment la location desdits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit ;
- la réalisation d'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers ou mobiliers (l'activité de marchand de biens) ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises ;
- la gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment, toutes opérations de prêts, avances en compte courant ou cautionnement ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la

réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination sociale est ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la société doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) – 1, rue Kepler.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts soit à compter du 31 décembre 1981.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme totale de SIX CENT MILLE (600.000) francs.

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1987, il a été incorporé une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs prélevée sur le compte "autres réserves".

3) Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1999, la société a procédé au rachat et l'annulation de 320 actions de 100 Francs de valeur maximale, chacune appartenant à la société SACVI, soit une réduction du capital de 32.000 Francs.

4) Par suite de la conversion automatique à l'euro, le capital ressort au 1^{er} janvier 2002 à 239.040,06 Euros.

5) Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003, il a été réalisé un apport en nature de 51.576.056 actions de la SA FONCIERE et FINANCIERE MONCEAU, par Monsieur Guy BESSON, pour une valeur de 13.719.230,90 € correspondant à 6954 actions de 15,24 € chacune et à 13.613.251,94 € de prime d'apport.

6) L'AGE du 19 septembre 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société JND, SCI au capital de 36 987,76 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 1 rue Kepler, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 349 789 305 dont elle détenait la totalité des parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.

L'actif net apporté s'est élevé à 95 872 €.

Le boni de fusion s'est élevé à 74 872 €.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE DIX NEUF EUROS ET DEUX CENTS (345.019,02 €), divisé en 22.634 actions de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, et, si l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes n'a pas été tenue, pendant l'exercice précédent.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai fixé par la loi, l'augmentation de capital en une

ou plusieurs fois, d'en fixer certaines modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les dispositions de l'article L 225-140 du Nouveau Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint au certificat du notaire ou du commissaire aux comptes qui constate la libération par compensation de l'augmentation du capital.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du président du tribunal de commerce statuant à la requête du président du conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions prévues audit article.

2 - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler ; en dehors de ces cas, l'achat de ses propres actions par la société est interdit.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit en raison de pertes subies au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers peuvent s'y opposer.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Toutefois, les actions dont le montant résulterait, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et, pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 10 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit la vente desdites actions.

La vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 208 et 209 du décret.

Le produit net de la vente revient, à due concurrence, à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elle donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire faisant l'objet d'une mention sur ce registre.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 - Sauf cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à son conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, prend part au vote.

Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession l'actionnaire vendeur peut réaliser

la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

i) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

j) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au paragraphe a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes b et d) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ainsi qu'il est stipulé sous les articles 34 et 37 ci-après.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE

ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut pas dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE QUINZE - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

2 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en-dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

3 - Délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence

effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux, signés par le Président de séance et au moins par un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Rémunération des membres du conseil

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du directeur général, du président du conseil d'administration, des directeurs généraux délégués, et de l'administrateur exerçant temporairement ces fonctions, il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

ARTICLE DIX SEPT - ADMINISTRATION GENERALE DE LA SOCIETE.

1 - Choix entre les modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée égale à celle du mandat d'administrateur de son Président.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 – Directeur général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut pas être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

ARTICLE DIX HUIT - DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE

1 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général ; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Directeur Général.

2 - Seuls le directeur général, le président, un (ou des) administrateur(s) choisi(s) à titre de directeur(s) général(aux) délégué(s) et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du directeur général, peuvent être investis des fonctions de direction générale de la société.

Mais le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3 - Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général, du président du conseil d'administration et des directeurs généraux délégués, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation.

4 - Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce et les opérations effectuées auprès de l'administration des Postes et Télécommunications sont valablement signés par :

- le directeur général,
- le président du conseil d'administration lorsqu'il remplit également les fonctions de directeur général,
- le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement ces fonctions,
- un directeur général délégué
- tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE DIX NEUF - CUMUL DES MANDATS

Le nombre de mandats d'administrateur ou de Président du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non-Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

ARTICLE VINGT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1 - Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et :

- son directeur général,
- l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux délégués,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

2 - Le directeur général ou le président du conseil d'administration lorsqu'il assume cette charge avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieures a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Ce rapport doit être établi conformément aux stipulations de l'article 92 du décret. L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du conseil, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

4 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT ET UN - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles L 225-251 à L 225-254 du Code de Commerce.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société, les dirigeants sociaux peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes sociales dans les conditions prévues par les dispositions du Titre II du Livre VI du Nouveau Code de Commerce.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE VINGT ET DEUX- NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

1 - Les actionnaires se réunissent en assemblées générales extraordinaires ou ordinaires ou mixtes ou spéciales qui ont lieu en principe au siège ou en tout autre lieu du même département.

Toutefois, et nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration aura la faculté, lors de la convocation de chaque assemblée, de fixer le lieu de sa réunion hors du département du siège social.

Il est possible pour les actionnaires de participer aux assemblées par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actionnaires participant aux assemblées de cette façon, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles L 225-243 à L 225-245 du Code de Commerce, en société en nom collectif, en société par actions simplifiée et en société civile à l'unanimité des actionnaires. Préalablement à la transformation, un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux, ou de l'un d'eux, sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Ils doivent attester, dans leur rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans le cas prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce. Dans ce cas, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. De ce fait, les actionnaires qui se seront abstenus, seront présumés avoir émis un vote défavorable à la résolution proposée.

3 - Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, complète l'effectif du conseil et ratifie les cooptations d'administrateurs, donne quitus de leur mandat aux administrateurs, statue sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil ; couvre la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation ; fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ; autorise les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions de résolutions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

4 - Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elle sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE VINGT TROIS - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par l'Administrateur judiciaire dans les conditions visées par les dispositions du Titre II du Livre VI du Code de Commerce.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. En cas d'insertion, les actionnaires sont en outre, convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et en avancement les frais.

2 - Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

ARTICLE VINGT QUATRE - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration, et ce, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT CINQ - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

1 - A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

Cette formule doit informer les actionnaires, de façon très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil et défavorable pour tous autres projets.

2 - A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, les documents et renseignements dont l'énumération suit ; la société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

- Ordre du jour de l'assemblée ;
- Texte des projets de résolutions ;
- Notice sur les administrateurs et les directeurs généraux ainsi que le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ainsi que, éventuellement, s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire pour laquelle il est nécessaire, les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- S'il s'agit de l'assemblée annuelle, bilan, compte de résultats, rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices.

2 - Outre les documents et renseignements énumérés suivant la nature des assemblées, sous l'alinéa 2 du paragraphe 1 qui précède, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, de la liste des actionnaires et, s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, de :

- l'inventaire ;
- les rapports du ou des commissaires sur les comptes soumis à l'assemblée ;
- et le montant global, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

3 - A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de tous les documents énumérés sous les paragraphes 1 et 2 du présent article concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

4 - L'actionnaire peut exercer le droit de communication sur les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a choisi pour le représenter à l'assemblée.

Le droit de communication visé au paragraphe 3 du présent article peut être exercé par tout mandataire.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE VINGT SIX - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois, que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées en son nom cinq jours avant la réunion.

2 - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions de l'article 28 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire cinq jours au moins avant la réunion.

Pour toute procuration d'un actionnaire, sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Tout actionnaire, peut aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

3 - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE VINGT SEPT - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil;
- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui ;
- par le mandataire de justice lorsque l'assemblée a été convoquée par lui ;
- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et le domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3 - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée : ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE VINGT HUIT - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2 - Les votes sont exprimés, soit par mainlevées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membres de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataire un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

ARTICLE VINGT NEUF - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du décret.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, tenus au siège social, dans les conditions prévues par l'article 15, paragraphe 3 des présents statuts.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE - EFFETS DE DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE TRENTE ET UN - NOMINATION - ROLE .-

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute autre immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE DEUX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 janvier et qui se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE TROIS - COMPTES

1 - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que l'annexe les complétant. Les documents comptables sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation à l'assemblée.

Il établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et enfin, les activités de la société en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaire aux comptes trente jours au moins avant la convocation à l'assemblée.

2 - Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration, et du ou des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE TRENTE QUATRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2 - Tout dividende, c'est-à-dire, toute attribution aux actionnaires, qui ne serait pas prélevé sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves dont la société a la disposition, serait un dividende fictif.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE CINQ - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE SIX - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le tribunal de commerce, notamment lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société ; si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au registre du commerce. En outre, elle peut être publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions de l'article 187 du décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, si au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas reconstitué son actif net à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou réduit ledit capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE TRENTE SEPT - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la loi.

3 - Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

4 - L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence et suivant le cas, elle statue, soit en tant qu'assemblée ordinaire soit en tant qu'assemblée extraordinaire ; elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation sauf décision contraire de l'assemblée qui décide la dissolution.

5 - Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils sont, en outre, soumis aux restrictions suivantes :

a) sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendu.

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6 - Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

7 - Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE HUIT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour suivant
AGE du 19 septembre 2005

**COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président Dr Gal**

